



MÉTHODOLOGIE DE LA MOBILITÉ ACADEMIQUE DES ÉTUDIANTS DOCTORANDS AU SEIN DE L’UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE „VICTOR BABEŞ” DE TIMIȘOARA

	Titre, Nom et prénoms	Date	Signature
Élaboré (republication, Ed II):	Directeur CSUD, Prof. univ. dr. Cristina Adriana Dehelean Chef Service Secrétariat Administratif, Jr. Larisa Liliana Geamănu	28.10.2025	
Avis du Bureau juridique	Conseiller juridique, dr. Codrina Mihaela Levai	28.10.2025	
Avise par la Commission permanente du Senat pour la révision des règlements et de la Charte universitaire	Présidente, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	28.10.2025	
Date d'entrée en vigueur:	29.10.2025 (IIème édition)		
Date de retrait:			

CONSILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: Tel: (40)256204250,int 1422
Email: doctorat@umft.ro

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE II. MOBILITE ACADEMIQUE	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE III. MOBILITE ACADEMIQUE TEMPORAIRE	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE IV. MOBILITE ACADEMIQUE DEFINITIVE (TRANSFERT) .	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES	Error! Bookmark not defined.
CHAPITRE IV. ANNEXES	11

CONCILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: Tel: (40)256204250,int 1422
Email: doctorat@umft.ro

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

La présente Méthodologie établit les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la mobilité académique du doctorant, ainsi que les critères généraux de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, pour le cycle des études universitaires de doctorat, et repose sur les actes normatifs suivants :

- la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
- l'Ordre du ministre de l'Éducation (OME) n° 4262 du 15.04.2024 portant approbation de la Méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants ;
- l'Ordre du ministre de l'Éducation nationale (OMEN) n° 5146/2019 relatif à l'approbation de l'application généralisée du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ;
- l'Ordre du ministre de l'Éducation n° 3020/2024 portant approbation du Règlement-cadre relatif aux études universitaires de doctorat ;
- l'OMECTS n° 3223/2012 portant approbation de la Méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger ;
- l'OMECTS n° 4394/2024 portant approbation du Code des droits et obligations de l'étudiant ;
- l'OME. n° 5.552 du 16 juillet 2024 portant approbation de la Méthodologie relative aux conditions de scolarisation des Roumains de l'étranger et des citoyens étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés accrédités en Roumanie ;
- l'OME n° 5.655 du 23 juillet 2024 relatif à l'admission aux études des citoyens étrangers dans les cycles d'études universitaires et dans l'enseignement postuniversitaire, sur des places avec paiement des frais de scolarité en devises ;
- l'OME n° 3693/2024 portant approbation de la Méthodologie-cadre relative à l'organisation de l'admission dans les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat ;
- la Charte de l'UMF « Victor Babeş » de Timișoara, adoptée par la décision du Sénat n° 245/31770/22.11.2023, modifiée et complétée par la décision du Sénat n° 127/9700/28.04.2025 ;
- le Règlement d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat au sein de l'IOSUD – UMFVBT ;
- le Règlement des écoles doctorales de l'UMFVBT.

CHAPITRE II. MOBILITÉ ACADEMIQUE

Article 2.

La mobilité académique représente le droit des doctorants à la reconnaissance, dans les conditions prévues par la loi, des crédits transférables acquis auprès d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire, en Roumanie ou à l'étranger.

CONSILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România

Tel: Tel: (40)256204250,int 1422

Email: doctorat@umft.ro

Article 3.

- (1) La mobilité académique des étudiants peut être nationale ou internationale et, selon le cas, définitive ou temporaire.
- (2) La mobilité académique peut être organisée en format présentiel, virtuel ou hybride.
- (3) La mobilité académique concerne tous les types d'activités prévues dans le plan d'enseignement du programme d'études concerné : cours, séminaires, travaux pratiques, projets, activités pratiques, etc.
- (4) La mobilité académique s'effectue dans les lieux et au sein des institutions partenaires où les étudiants inscrits au programme d'études de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil exercent leurs activités.

Article 4.

La mobilité des doctorants peut être facilitée par les écoles doctorales par :

- a) la conclusion d'accords ou de partenariats institutionnels, approuvés par le Conseil de l'école doctorale ;
- b) des recherches doctorales en cotutelle ;
- c) des échanges de doctorants et d'enseignants-chercheurs avec des universités reconnues au niveau international ;
- d) la participation à des consortiums internationaux, ayant pour objectif l'intégration des thèmes de recherche doctorale dans des projets scientifiques internationaux.

Article 5.

- (1) Le statut de doctorant est maintenu pendant toute la durée des mobilités nationales et internationales.
- (2) L'IOSUD – UMFVBT peut garantir, par les dispositions des accords institutionnels conclus avec les établissements d'enseignement partenaires, que les étudiants participant à des mobilités bénéficient des mêmes droits que les étudiants inscrits dans l'établissement d'enseignement d'accueil concerné.

Article 6.

- (1) La reconnaissance des crédits transférables dans le cadre des mobilités académiques nationales et internationales est effectuée par les établissements d'enseignement supérieur pour la personne qui prouve l'accomplissement de la période de mobilité au moyen de documents émis par l'établissement d'enseignement supérieur fréquenté.
- (2) La reconnaissance des notes/ résultats obtenus au sein de l'établissement partenaire à l'étranger est réalisée sur la base d'une grille de conversion élaborée et approuvée au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur de Roumanie.

Article 7.

- (1) La mobilité académique peut être effectuée à l'initiative du doctorant, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- a) l'existence d'accords interinstitutionnels ;

CONCILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: Tel: (40)256204250,int 1422
Email: doctorat@umft.ro

b) l'accord des établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire, selon le cas, d'origine et d'accueil.

Article 8.

(2) Les accords interinstitutionnels établissent les conditions de déroulement des mobilités entre les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire : le type de mobilité, la durée, le nombre de mobilités, le domaine concerné, le programme d'études à suivre, le financement de la mobilité temporaire et sa source, la langue d'étude, les conditions d'hébergement, la procédure de sélection des participants, les services de soutien offerts aux participants aux mobilités, les conditions de reconnaissance des résultats de la mobilité académique, etc.

(3) L'accord interinstitutionnel consiste en la complétion et la signature d'une demande type de mobilité temporaire ou définitive (transfert), prévue à l'Annexe 1, partie intégrante de la présente méthodologie, comme suit :

- a) le doctorant dépose la demande de mobilité auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer la mobilité, afin d'obtenir l'accord ;
- b) après l'obtention de l'accord de mobilité, le doctorant sollicite l'accord de mobilité de l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit en tant que doctorant ;
- c) l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe en premier la demande de mobilité de l'étudiant, puis l'établissement d'origine signe à son tour ;
- d) la demande précise également les conditions dans lesquelles la mobilité se déroule ;
- e) la demande de mobilité doit obligatoirement comporter l'avis favorable du directeur de thèse.

Article 9.

À la demande de l'étudiant, l'établissement d'enseignement supérieur d'origine peut conclure des accords de mobilité avec un autre établissement d'enseignement supérieur en Roumanie ou à l'étranger afin de faciliter la mobilité de l'étudiant, lorsqu'il n'existe pas, à ce moment-là, d'accord interinstitutionnel entre les deux établissements.

Article 10.

(1) L'IOSUD – UMFVBT inclut dans son plan stratégique pluriannuel de développement institutionnel un chapitre relatif à l'internationalisation du processus éducatif et à l'accessibilisation des mobilités académiques étudiantes.

(2) L'IOSUD – UMFVBT met en œuvre des mesures actives visant à faciliter l'accès aux opportunités de mobilité académique pour les étudiants, ainsi que pour les étudiants en situation de risque, les étudiants en situation de handicap et les étudiants non traditionnels, y compris par la mise en œuvre d'actions spécifiques de numérisation du processus d'inscription à une mobilité académique.

(3) L'IOSUD – UMFVBT peut financer, cofinancer et/ou avancer des fonds provenant de ses revenus propres afin de soutenir la mise en œuvre des projets de mobilité.

Article 11.

(1) Les étudiants de l'UMFVBT bénéficient d'une présentation publique des programmes de mobilité nationale et internationale disponibles, au moins une fois au cours d'une année universitaire.

CONCILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: Tel: (40)256204250,int 1422
Email: doctorat@umft.ro

(2) Pour les étudiants appelés à participer à des mobilités académiques, l'UMFVBT offre des méthodes et des modalités alternatives d'évaluation pour certaines disciplines, lorsque la mobilité débute avant la fin de la session d'exams prévue par la structure de l'année universitaire, conformément aux réglementations institutionnelles.

CHAPITRE III. MOBILITÉ ACADEMIQUE TEMPORAIRE

Article 12.

(1) Le doctorant peut bénéficier d'une mobilité académique temporaire entre deux établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisé provisoirement, selon le cas.

(1) La mobilité académique temporaire à titre individuel représente la mobilité temporaire effectuée en dehors des accords interinstitutionnels de mobilité académique, à la demande du doctorant qui a identifié un éventuel établissement d'accueil ; elle s'effectue dans le respect des dispositions de l'art. 5, al. (3) et (4) de l'Arrêté du M.E. n° 4262/2024.

(2) L'accord interinstitutionnel consiste en la complétion et la signature de la demande-type de mobilité, prévue à l'annexe faisant partie intégrante du présent règlement, comme suit :

- a) l'étudiant, respectivement le doctorant, dépose la demande de mobilité auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer la mobilité, en vue d'obtenir l'accord ;
- b) après l'obtention de l'accord de mobilité, l'étudiant, respectivement le doctorant, sollicite l'accord de mobilité de l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
- c) l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe en premier la demande de mobilité de l'étudiant, puis l'établissement de provenance la signe à son tour ;
- d) la demande précise également les conditions dans lesquelles la mobilité a lieu.

(3) La reconnaissance des crédits d'études transférables s'effectue après la finalisation de la mobilité, conformément à l'accord interinstitutionnel et, le cas échéant, aux règlements des établissements d'enseignement supérieur impliqués.

(4) La décision relative à l'équivalence des études effectuées à l'étranger ou au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur du pays, respectivement la décision relative à l'équivalence de la période de stage effectuée à l'étranger, est émise dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter du dépôt par l'étudiant du dossier d'équivalence.

(5) Les demandes de mobilité temporaire (pour un semestre ou pour une année universitaire), ayant reçu l'avis favorable du Directeur de l'école doctorale, sont soumises à l'approbation du CSUD.

Article 13.

La compatibilité du curricula en vue de la reconnaissance des crédits d'études transférables est établie avant la période de mobilité, et la reconnaissance des crédits d'études transférables est réalisée après l'achèvement de la mobilité, conformément aux règlements des établissements d'enseignement supérieur impliqués, le cas échéant, et conformément aux dispositions de la Recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 relative à la promotion de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et de celles acquises à l'issue d'un cycle d'enseignement et de formation secondaires supérieurs, ainsi que des résultats des périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger, et au Guide des utilisateurs du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

CONSILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: Tel: (40)256204250,int 1422
Email: doctorat@umft.ro

Article 14.

La mobilité académique temporaire, sur des places financées par le budget de l’État ou avec frais de scolarité, peut être effectuée après le premier semestre et jusqu’à la fin de l’avant-dernier semestre, à l’exception des mobilités réalisées dans le cadre de programmes internationaux tels qu’Erasmus+ etc., qui peuvent également avoir lieu au dernier semestre.

Article 15.

Les activités de stage pratique dans le cadre des programmes universitaires de formation aux fonctions d’enseignement peuvent se dérouler pendant une période de stage à l’étranger dans le cadre d’un programme de l’Union européenne comportant une composante dédiée à la formation initiale des enseignants, période certifiée par le document de mobilité Europass.

Article 16.

(1) La mobilité académique internationale temporaire par le biais de programmes internationaux est réalisée conformément aux réglementations applicables à ces programmes.

(2) Les établissements d’enseignement supérieur ne peuvent imposer, par le biais de réglementations institutionnelles, des critères d’éligibilité visant la performance académique des étudiants bénéficiaires d’une bourse sociale pour la participation aux mobilités académiques temporaires étudiantes.

(3) Les établissements d’enseignement peuvent compléter, à partir de fonds propres, le montant des bourses accordées aux étudiants pour les mobilités académiques temporaires internes ou internationales.

(4) Les établissements d’enseignement supérieur peuvent offrir des mesures supplémentaires de soutien financier aux étudiants issus de catégories socioéconomiques défavorisées qui s’apprêtent à bénéficier d’une mobilité académique temporaire, conformément aux réglementations institutionnelles.

CHAPITRE IV. MOBILITÉ ACADEMIQUE DÉFINITIVE (TRANSFERT)

Article 17.

La mobilité académique définitive peut être effectuée tant par les étudiants financés par le budget de l’État que par les étudiants acquittant des frais de scolarité, dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité de scolarisation et au financement de l’enseignement supérieur, avec l’accord des établissements d’enseignement supérieur accrédités/autorisé provisoirement impliqués et conformément à leurs propres réglementations concernant la mobilité académique interne ou internationale et, le cas échéant, définitive ou temporaire des étudiants.

Article 18.

La mobilité académique définitive s’effectue selon le principe « les subventions suivent l’étudiant ».

Article 19.

Les dispositions relatives à la mobilité académique définitive s’appliquent également aux doctorants provenant des États membres de l’Union européenne, aux ressortissants des États appartenant à l’Espace économique européen et à la Confédération suisse, ainsi qu’aux citoyens britanniques et aux membres de leurs familles, en tant que bénéficiaires de l’Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique 2019/C 384 I/01.

Article 20.

Pour les pays tiers, s’appliquent les dispositions relatives à la mobilité académique définitive, ainsi que celles des accords bilatéraux et des accords internationaux en la matière, en vigueur à la date de la mobilité.

Article 21.

(1) Les mobilités académiques définitives que le doctorant peut effectuer, sur demande, sont les suivantes :

- au sein du même domaine doctoral, entre écoles doctorales accréditées, après l’achèvement du programme de formation fondé sur des études universitaires avancées (1re année), dans le respect des dispositions du règlement-cadre relatif aux études universitaires de doctorat (Annexe n° 1) ;
- au sein de la même école doctorale, dans des situations dûment justifiées concernant les directeurs de thèse (retraite, décès, etc.) ou dans d’autres cas bien justifiés, avec l’accord de toutes les parties concernées (Annexe n° 2), sur avis des directeurs de thèse et du Conseil de l’École doctorale, et avec l’approbation du CSUD.

Article 22.

(1) La mobilité du doctorant ne peut avoir lieu qu’au près d’un directeur de thèse relevant du domaine dans lequel le doctorant a été inscrit.

(2) La mobilité s’effectue en conservant le thème de recherche initialement choisi. Dans des situations exceptionnelles, si d’un commun accord avec le nouveau directeur de thèse il est décidé de modifier le thème de recherche, cette modification doit être motivée.

(3) La mobilité peut avoir lieu au début de l’année universitaire/du semestre, sauf dans des cas exceptionnels (décès du directeur de thèse, maladie, autres motifs sérieux).

Article 23.

(1) La demande de mobilité définitive est déposée, en deux exemplaires originaux, au secrétariat de l’École doctorale auprès de laquelle l’étudiant souhaite être transféré, au cours des 15 premiers jours calendaires du mois de septembre, respectivement 10 jours ouvrables avant le début du semestre II ; dans ce dernier cas, le délai de dépôt des demandes est de 3 jours ouvrables.

(2) La demande-type, enregistrée au Registre de l’IOSUD – UMFVBT, est accompagnée des documents suivants, traduits en roumain et légalisés (le cas échéant) :

- Carte d’identité, copie ;
- Acte de naissance, copie ;
- Contrat d’études et annexes de l’IOSUD d’origine, copie ;

CONCILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România

Tel: Tel: (40)256204250,int 1422

Email: doctorat@umft.ro

- Curriculum vitae ;
- Situation scolaire (1re année), original ;
- Plan d'études (1^{re} année – durée des disciplines suivies, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages), copie ;
- Attestation de réussite au concours d'admission, délivrée par l'École doctorale d'origine, original ;
- Lettre d'acceptation aux études/Attestation d'équivalence du diplôme pour le cycle d'études universitaires antérieur, pour les étudiants étrangers, copie ;
- Documents attestant le parcours doctoral (attestations de participation aux disciplines, procès-verbaux de projet, rapports de recherche, plan individuel d'activités dans le cadre du programme doctoral, procès-verbal de soutenance du projet de recherche scientifique, projet de recherche scientifique, etc.), copies ;
- Certificat de compétence linguistique dans une langue de circulation internationale, datant de moins de 5 ans, pour les étudiants étrangers, copie ;
- Certificat de compétence linguistique en langue roumaine, pour les étudiants étrangers, copie ;
- Certificat médical, original ;
- Preuve du paiement des frais de mobilité académique ;
- Dossier-enveloppe.

Article 24.

(1) Tous les documents sont déposés en une seule fois. Aucun complément ultérieur aux dossiers n'est accepté après l'expiration de la période fixée pour l'analyse et la résolution des dossiers déposés au titre des mobilités.

(2) La demande de mobilité académique définitive (Annexe n° 1) est visée par le Directeur de l'École doctorale et par le directeur de thèse, puis approuvée par le Recteur de l'Université.

Article 25.

(3) Le secrétariat de l'École doctorale affiche sur le site de l'université, trois jours avant l'expiration du délai de dépôt des dossiers, le nombre de places disponibles pour la mobilité, pour chaque domaine doctoral et par année d'études, dans le respect du chiffre de scolarisation.

(4) Le secrétaire de l'École doctorale reçoit les dossiers et les soumet à la commission d'équivalence.

(5) Le délai de résolution/d'évaluation des dossiers de mobilité définitive par la Commission d'équivalence des études, organisée au niveau de chaque École doctorale, est de maximum 7 jours calendaires à compter de la fin de la période d'inscription, mais au plus tard à la date de début de l'année universitaire/du semestre.

(6) Les résultats de l'évaluation des dossiers de mobilité définitive sont affichés sur le site de l'université dans un délai de deux jours ouvrables à compter de leur résolution, dans le respect des dispositions en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel, ou sont communiqués aux étudiants demandeurs par voie électronique, et peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 24 heures à compter de l'affichage/de la communication.

(7) Les éventuels recours sont examinés dans un délai de 24 heures à compter de l'expiration du délai de recours par la Commission de recours organisée au niveau de chaque École doctorale, composée de trois enseignants spécialistes autres que ceux ayant initialement évalué le dossier.

CONSILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România

Tel: Tel: (40)256204250,int 1422

Email: doctorat@umft.ro

(8) L’approbation des dossiers de mobilité académique définitive ne peut intervenir que dans la limite des places disponibles, dans le respect du chiffre de scolarisation pour le domaine doctoral sollicité.

(9) Les dossiers rejetés sont restitués aux demandeurs et peuvent être retirés au secrétariat de l’École doctorale.

(10) Pour la validation de la mobilité, l’accord/l’approbation du Recteur et du Directeur de l’École doctorale de l’université/de l’École doctorale d’origine du doctorant est obligatoire.

(11) La mobilité devient effective après le dépôt par l’étudiant demandeur de l’ensemble des documents nécessaires à l’inscription, dans le délai requis par l’IOSUD – UMFVBT (Annexe n° 3).

Article 26.

(1) L’inscription est effectuée dans le respect des dispositions du Règlement institutionnel relatif au déroulement des études universitaires de doctorat, à la reconnaissance et à l’équivalence des crédits d’études transférables, ainsi qu’aux conditions de promotion de la 1re année.

(2) L’inscription est réalisée conformément aux exigences légales relatives à l’enregistrement des modifications dans le Registre matricule unique.

Article 27.

En cas de mobilité académique définitive, le diplôme est délivré au diplômé par l’établissement d’enseignement supérieur qui organise l’examen de fin d’études.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 28.

(1) L’évaluation et le suivi du déroulement des stages de mobilité académique des étudiants font partie intégrante du système d’assurance qualité au niveau de l’établissement d’enseignement supérieur.

(2) La structure responsable de l’évaluation interne et de l’assurance qualité de l’établissement d’enseignement supérieur élabore un rapport annuel concernant le processus de mise en œuvre des mobilités académiques internes ou internationales et propose un plan de mesures tant pour leur amélioration que pour la correction des éventuelles insuffisances identifiées.

(3) L’établissement d’enseignement supérieur d’origine met à la disposition de l’étudiant ou du doctorant ayant participé à une mobilité académique un formulaire de retour d’expérience (feedback) destiné à l’évaluation de la qualité du stage de mobilité académique effectué dans l’université d’accueil. Sur la base des informations recueillies, un plan de mesures visant à remédier aux insuffisances constatées est élaboré.

(4) Les établissements d’enseignement supérieur peuvent bénéficier de fonds destinés à accroître le nombre de mobilités académiques parmi les étudiants, accordés dans le cadre du Programme national pour l’internationalisation universitaire « Study in Romania », programme financé par le ministère de l’Éducation au moyen de fonds alloués à partir du budget de l’État, conformément à l’art. 120, al. (1) de la Loi de l’enseignement supérieur n° 199/2023, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

(5) Les établissements d’enseignement supérieur déclarent sur les plateformes nationales les mobilités internationales physiques, virtuelles et mixtes, ainsi que les collaborations dans le cadre de

programmes intégrés ou conjoints, à des fins de suivi et d'évaluation, ainsi que pour faciliter l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

Article 29.

Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeş » de Timișoara a approuvé et republié la présente Méthodologie lors de la séance du 29.10.2025, date à laquelle elle entre en vigueur.

CHAPITRE IV. ANNEXES

Annexe 1 – Demande type mobilité définitive ou temporaire entre les établissements

Annexe 2 – Demande type mobilité définitive au sein de l'IOSUD – UMFVBT

Annexe 3 – Liste des documents

**Recteur,
Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu**

**Directeur CSUD,
Prof. univ. dr. Cristina Adriana Dehelean**

La signature olographie est apposée sur la variante originale du document qui se trouve dans les archive du Senat de l'Université. Le présent document a la même force juridique que le document original.

CONCILIUL PENTRU STUDII UNIVERSITARE DE DOCTORAT

P-ța Eftimie Murgu, nr. 2, cod 300041, Timișoara, România
Tel: Tel: (40)256204250,int 1422
Email: doctorat@umft.ro



Annexe 1 Code :UMFVBT-MET/CSUD/37/2025- 01
No d'enregistrement _____

IOSUD - UNIVERSITÉ _____
(d'origine)
No. _____ / _____

IOSUD - UNIVERSITÉ _____
(de destination)
No. _____ / _____

D'ACCORD
RECTEUR,

L.S.
(d'origine)

D'ACCORD
RECTEUR,

L.S.
(de destination)

À

L'UNIVERSITÉ _____

Je soussigné(e), étudiant(e)/doctorant(e) pour l'année universitaire, au sein de l'Université, École doctorale, dans le domaine d'études, inscrit(e) en formation (présentielle/à distance), année d'études, en régime de financement (budget/frais de scolarité), vous prie par la présente de bien vouloir m'approuver la mobilité temporaire/définitive en tant qu'étudiant(e)/doctorant(e) pour l'année universitaire à l'Université, École doctorale, dans le domaine d'études, en formation (présentielle/à distance), année d'études, en régime de financement (budget/frais de scolarité).

Je sollicite cette mobilité pour les motifs suivants :

.....
.....
Je joins les documents suivants :
.....
.....

Date _____

Signature du sollicitant _____

AVIS FAVORABLE
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE

(d'origine)

AVIS FAVORABLE
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE

(de destination)

AVIS FAVORABLE

Directeur de doctorat
Prof. Univ. Dr. _____
(d'origine)

AVIS FAVORABLE

Directeur de doctorat
Prof. Univ. Dr. _____
(de destination)



La demande sera remplie en 2 exemplaires (un exemplaire pour chaque université/École doctorale)

**SITUATION SCOLAIRE
(synthèse)**

Par année universitaire, concernant l'étudiant(e) _____

Année _____ année universitaire_____ moyenne *_____
Année _____ année universitaire_____ moyenne *_____

Durée des études : _____ ans,

Le/la soussigné(e) a étudié dans notre université à la place _____.

L'examen d'admission a été passé à l'École doctorale _____, session _____, avec les épreuves de concours suivantes : _____, où il/elle a obtenu la moyenne _____.

Nous confirmons l'exactitude des informations.

**Directeur de l'École Doctorale,
Signature,**

SECRÉTAIRE,

Note: *La demande sera remplie en double exemplaire (un exemplaire pour chaque École doctorale)*



Annexe 2 - Code :UMFVBT-MET/CSUD/37/2025- 02

No. d'enregistrement (Régistrazione de l'université) _____

Approuvé,

Décision du Conseil pour Études Universitaires de Doctorat no./.....

Approuvé,

Décision du Conseil de l'École Doctorale nr./.....

À

**LA DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE
ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEŞ » DE TIMIȘOARA,**

Je soussigné(e) _____, doctorant(e) en année _____, année universitaire _____, immatriculé(e) le _____ sous le numéro matricule _____, à l'École Doctorale _____, domaine _____, forme d'enseignement (IF/IFR) _____, forme de financement _____, ayant pour directeur de thèse le Prof. univ. dr. _____, par la présente, je vous prie de bien vouloir approuver ma mobilité académique définitive (**transfert**) **auprès du directeur de thèse** , à l'École Doctorale, à partir de l'année universitaire/....., à compter du (date de début de l'année universitaire).

Je précise que le sujet de recherche initialement choisi est conservé.

(*Dans des cas exceptionnels, si un changement de sujet de recherche est décidé d'un commun accord, celui-ci sera motivé.*)

La raison pour laquelle je sollicite cette mobilité académique définitive est :

- le non-respect par le directeur de thèse des obligations légales ou contractuelles ;
- l'indisponibilité du directeur de thèse (retraite, décès, etc.) ;
- autres raisons concernant la relation de supervision entre le directeur de thèse et le doctorant (*les motifs seront précisés*).

Signature du doctorant

D'accord

Nom

Signature du directeur de thèse actuel

D'accord

Nom

Signature du nouveau directeur de thèse

Annexe 3 – Code : UMFVBT-MET/CSUD/37/2025- 03

LISTE **des documents nécessaires pour la mobilité de l'étudiant doctorant**

- Formulaire-type, signé, en original, 2 exemplaires
- Carte d'identité, copie ;
- Certificat de naissance, copie ;
- Contrat d'études et annexes de l'IOSUD d'origine, copie ;
- Curriculum Vitae ;
- Relevé de situation scolaire (année I), original ;
- Plan d'études (année I – durée des matières suivies, nombre d'heures de cours / travaux pratiques, stages), copie ;
- Attestation de réussite au concours d'admission, délivrée par l'École Doctorale d'origine, original ;
- Lettre d'acceptation aux études / Attestation d'équivalence du diplôme pour le cycle d'études universitaires précédemment obtenu, pour les étudiants étrangers, copie ;
- Documents attestant le parcours doctoral (attestations de participation aux disciplines, procès-verbaux des projets, rapports de recherche, Plan individuel d'activité dans le cadre du programme doctoral, procès-verbal de soutenance de projet de recherche scientifique, projet de recherche scientifique, etc.), copie ;
- Certificat de compétence linguistique pour une langue de circulation internationale, datant de moins de 5 ans, pour les étudiants étrangers, copie ;
- Certificat de compétence linguistique en langue roumaine, pour les étudiants étrangers, copie;
- Certificat médical, original ;
- Justificatif de paiement des frais de mobilité académique ;
- Dossier enveloppe.